



Hôtel de police

CALAIS

(Pas de Calais)

11 et 12 février 2013

Contrôleurs :

- Dominique LEGRAND, chef de mission,
- Vincent DELBOS,
- Muriel LECHAT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de sûreté de l'hôtel de police de Calais, situé 15 place de Lorraine, les 11 et 12 février 2013.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 11 mars à 15h.

Ils ont été accueillis par le commissaire central adjoint et se sont immédiatement rendus dans les locaux de sûreté où un homme était placé en garde à vue depuis la veille à 19h.

Une réunion s'est ensuite tenue avec le commissaire divisionnaire et son adjoint qui ont procédé à une présentation de leur service et de leur environnement de travail.

Les documents sollicités – registres administratif et judiciaire, rapport d'activité, notes de service relatives à la garde à vue – ont été remis sans difficulté, de même que dix procès-verbaux relatifs à la notification des droits et au déroulement de la mesure de garde à vue, sélectionnés sur la base du registre judiciaire de garde à vue.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs ; ils ont circulé tout à fait librement dans les lieux, se sont entretenus avec de nombreux fonctionnaires concourant aux mesures de garde à vue ainsi que, de manière confidentielle, avec plusieurs personnes placées en garde à vue.

Dans la mesure où il est équipé d'une cellule de garde à vue, les contrôleurs se sont également rendus au poste de police rue Antoine Bourdelle, situé dans le quartier de Beau Marais, classé en zone urbaine sensible. Ils y ont été reçus par le responsable du service qui leur a fait visiter les locaux et exposé l'activité.

Le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer et le directeur du cabinet du préfet du Pas-de-Calais ont été informés de la visite.

Celle-ci s'est terminée le 12 mars à 19h, après que les contrôleurs ont exposé au chef de service et à son adjoint les éléments essentiels de leurs constats.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LES BATIMENTS

Le commissariat est situé au centre-ville ; il est aisément accessible par navette gratuite et bus.

Le bâtiment, construit sur quatre niveaux, est constitué de briques rouges ; une étroite façade donne sur la place de Lorraine, d'où partent, en angle aigu, deux ailes respectivement construites le long de la rue de Strasbourg et de la rue des Maréchaux.

La surface entre les deux corps de bâtiment est aménagée en parking pour les véhicules de police ; on y pénètre par une grille située rue des Maréchaux, à l'extrémité du bâtiment. A côté de la grille, un portail pour piétons ouvre un accès secondaire au personnel et à certains publics, dont il sera reparlé plus loin.

A l'entrée principale, une plaque indique les horaires d'ouverture :

- de 8h à 18h, le lundi et le samedi ;
- de 8h à 20h, du mardi au vendredi.

En dehors de ces horaires, l'usager est invité à sonner à l'interphone du portail situé rue des Maréchaux.

2.2 L'ENVIRONNEMENT

La circonscription de Calais regroupe les communes de Calais, de Coquelle, de Blériot-Sangatte, de Coulogne et de Marck qui constituent la communauté d'agglomération du Calaisis et comptent une population de près de 100 000 habitants¹.

Le port de Calais est le premier de France pour le transport des voyageurs (le deuxième en Europe) et le quatrième pour le fret tandis que le tunnel sous la Manche a vu passer, en 2011, 1 263 000 camions transportant chacun en moyenne treize tonnes de marchandises². Malgré l'intense activité générée par ces infrastructures et l'ampleur des projets³, le Calaisis connaît un taux de chômage parmi les plus forts de France – 16,2 % en 2011, taux en augmentation constante depuis plus de dix ans⁴.

L'agglomération compte deux quartiers classés « zone sensible » (ZUS) : le Beau Marais et le Fort Nieulay.

Les interlocuteurs rencontrés ont évoqué « un territoire socialement sinistré ».

¹ 98 598 selon le site de la communauté d'agglomérations.

² Sources : site du port de Calais et INSEE.

³ Un projet de la chambre de commerce et d'industrie prévoit la construction d'une nouvelle digue et d'un nouveau bassin pour une entrée en service à l'horizon 2016.

⁴ Source INSEE.

L'alcool y est décrit comme un fléau à l'origine de nombreux délits, les uns commis sur la voie publique (infractions à la circulation routière, dégradations, vols à la roulotte, bagarres de sortie de bar) et les autres au sein des familles (violences conjugales).

La proximité des frontières génère des trafics de stupéfiants – cannabis et khat⁵ notamment – décrits comme relevant davantage du petit commerce quotidien que du gros trafic organisé.

Sa situation géographique fait également de Calais un lieu de passage privilégié pour les migrants désireux de se rendre en Angleterre et la thématique de l'immigration clandestine y est depuis longtemps prégnante : après la fermeture, en décembre 2002, du centre d'hébergement ouvert par la Croix-Rouge à Sangatte en 1999, les migrants qui n'ont pas cessé d'affluer, se sont installés dans des camps de fortune autour de la ville, communément appelés « la Jungle ». La Jungle a été démantelée en septembre 2009 et les migrants dissuadés de se maintenir par des opérations ultérieures. Depuis 2011, leur nombre est évalué entre 200 et 300.

Aucun protocole n'a été conclu avec les services de police aux frontières⁶ en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ; la sécurité publique, pour sa part, ne connaît de la situation des migrants qu'à travers les infractions dont ils peuvent être auteurs ou victimes outre, est-il indiqué, « quelques troubles à l'ordre public générés par diverses associations de soutien ».

Le rapport d'activité 2011 de la circonscription de sécurité publique (CSP) relate une baisse progressive de la part des étrangers dans le total des mis en cause, passée de 5,6 % en 2009 à 2,8 % en 2011. Il conclut : « cette part est réellement faible, compte tenu notamment du nombre d'étrangers qui passent par Calais (touristes, routiers et migrants), leur part dans le nombre de mises en cause est marginale ». Le discours tenu aux contrôleurs a été identique.

En revanche, il est indiqué que les règlements de compte entre passeurs peuvent parfois donner lieu à de graves infractions : violences, voire homicides.

2.3 LES SERVICES

L'organisation des services au jour du contrôle ne correspond plus à la note en date du 1^{er} décembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la circonscription⁷.

⁵ Il est indiqué que le produit, classé stupéfiant en France, ne l'est pas en Grande-Bretagne.

⁶ La direction départementale de la police aux frontières est située à Coquelles. Dans une décision du 13 novembre 2012, le Défenseur des droits a relevé le comportement stigmatisant de certains fonctionnaires de ce service à l'égard des migrants, de même que celui de certains fonctionnaires de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité.

⁷ L'étendue de la circonscription même a été modifiée depuis lors, rattachant, en 2011, la commune de Marck.

Les contrôleurs se sont attachés au fonctionnement des services concourant à l'accueil du public et, plus particulièrement, à ceux qui interviennent à un titre ou un autre, dans le cadre de la garde à vue.

2.3.1 Le pôle accueil-plaintes

L'accueil est assuré par deux agents se tenant derrière un comptoir situé à quelques mètres de la porte d'entrée, à proximité d'un large escalier central conduisant aux étages.

De part et d'autre de l'entrée, huit chaises en bois permettent d'attendre son tour. En divers endroits du hall, des affiches informent l'usager de ses droits⁸ et des lieux où il peut trouver de l'aide⁹. De nombreux dépliants informatifs de tous ordres sont également à disposition, posés sur une table à proximité de la banque d'accueil (centre d'information sur les droits des femmes, conseils aux personnes âgées, la vitesse au volant, réflexes en cas de cambriolages, prévention des escroqueries sur internet...). Une affiche indique qu'une permanence est offerte aux victimes, au commissariat, deux fois par mois, de 9h à 12h. Le hall est doté de deux distributeurs de boissons et de friandises.

Donnant dans le hall, deux bureaux sont consacrés aux mains courantes et aux plaintes.

Le pôle accueil-plaintes, mis en place depuis deux mois au moment du contrôle, compte quatre fonctionnaires (pas nécessairement recrutés sur la base du volontariat) deux titulaires agents de police judiciaire (APJ) et deux adjoints de sécurité (ADS) travaillant en binôme. Les fonctionnaires orientent les personnes convoquées et, dans la mesure du possible, renseignent et orientent celles qui viennent « déposer leur histoire parfois compliquée ».

Le public est décrit comme difficile – « beaucoup d'alcoolisés et d'énervés » – ; certains auraient déjà sorti un couteau ; les agents d'accueil se vivent parfois comme « le punching-ball » de tous les mécontents et ne sont pas certains que le seul bouton d'urgence situé derrière leur comptoir suffise à assurer leur sécurité.

Un registre mis à la disposition des usagers permet d'exprimer leurs observations ; des délais d'attente de plusieurs heures y sont souvent dénoncés. D'autres personnes ont aussi écrit pour louer la patience et la gentillesse des agents d'accueil.

Le 11 février 2012, cinquante-neuf personnes se sont présentées à l'accueil.

Rattaché à la brigade de protection de la famille (brigade de sûreté urbaine) mais entretenant des liens étroits avec le pôle accueil-plaintes, un bureau d'aide aux victimes

⁸ Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, charte d'accueil du public et des victimes

⁹ Numéro vert pour violences conjugales, groupe de parole...

venait également d'être créé au moment du contrôle. Il est tenu par un brigadier motivé, chargé d'une mission d'écoute et d'orientation des personnes. En pratique, il se tient, deux fois par mois comme indiqué sur l'affiche mentionnée plus haut, à disposition de femmes victimes de situations violentes (menaces plus que passages à l'acte) de la part de leur conjoint ou de leurs enfants.

Le pôle accueil-plaintes est directement rattaché au commandant, chef de l'unité de sécurité et de proximité (USP).

2.3.2 L'unité de sécurité et de proximité (USP)

L'USP compte un service général, des unités d'appui et des unités territorialisées, placées sous l'autorité d'un lieutenant. Elle comprend également, directement rattachés à l'autorité de son commandant, une brigade des accidents et délits routiers (BADR) et un service de quart. Au total, les services les plus souvent appelés à intervenir en matière de garde à vue sont :

- trois groupes de quart de jour, tous officiers de police judiciaire (OPJ), et deux de quart de nuit comprenant chacun au moins un OPJ (les deux groupes de jours interviennent l'un de 5h à 13h et l'autre de 13h à 21 h ; le groupe de nuit intervient de 21h à 5h) ;
- des unités d'appui composées, notamment, de trois groupes de sécurité et de proximité (GSP) de jour et autant de nuit ainsi que d'une brigade anti-criminalité (BAC) ; aucun de ces groupes ne comprend d'OPJ (les GSP de jour interviennent de 14h à 22h, les GSP de nuit de 18h à 2h, la BAC de 21h à 5h) ;
- le service général, composé de trois brigades de jour et de trois de nuit, n'a pas d'OPJ ; il intervient selon les mêmes cycles que le quart.

La **brigade des accidents et délits routiers** (BADR) ne comporte pas non plus d'OPJ. Elle traite les délits routiers dans le cadre des enquêtes préliminaires, le quart intervenant en cas de flagrant délit.

D'une manière générale, le quart effectue les premiers actes d'enquête et les éventuels constats. Dans les heures qui suivent, le chef de la sûreté, agissant sous le contrôle du commissaire divisionnaire, décide de l'orientation de la procédure ; en pratique, les affaires simples sont confiées au quart et les plus complexes, ou celles qui nécessitent des investigations dans la durée, à la brigade de sûreté urbaine.

2.3.3 La brigade de sûreté urbaine (BSU)

La BSU assure des missions classiques d'investigations ; placée sous l'autorité d'un commandant, elle est notamment composée de :

- une unité de protection sociale comportant notamment une brigade de protection de la famille (violences physiques et sexuelles intrafamiliales) et un bureau d'aide aux victimes, rattaché à la précédente ;

- une unité de recherches judiciaires comportant quatre brigades (brigade des stupéfiants, brigade dite de «voie publique », qui traite essentiellement les atteintes aux biens, brigade dite « affaires générales », qui traite essentiellement des atteintes aux personnes et brigade dite de délégation judiciaire qui traite des notifications des décisions judiciaires et administratives).

Chaque unité compte de quatre à sept fonctionnaires, dont au moins un OPJ ; au total, la BSU compte quinze OPJ, dont treize dans les quatre brigades les plus communément appelées à intervenir en matière de garde à vue.

2.3.4 Le bureau de police de Beau Marais

Les contrôleurs se sont rendus au bureau de police de Beau Marais, un quartier classé en zone urbaine sensible d'environ 13 000 habitants (pour une population totale de 73 000 habitants dans la ville de Calais).

Jusqu'en 2011, ce bureau pouvait recevoir des gardes à vue : une geôle y est installée mais elle est désaffectée.

A côté, un registre administratif indique que la dernière mesure y a été prise le 1^{er} mars 2010, année au cours de laquelle cinq gardes à vue s'étaient déroulées (quinze en 2009). Il semble que ce registre n'ait pas été tenu à jour puisque le registre judiciaire indique que la dernière mesure de garde à vue prise dans ces locaux date du 5 avril 2011.

Désormais, ce bureau de police, ouvert du lundi au vendredi, doté d'un effectif de sept fonctionnaires (dont quatre OPJ) et un adjoint de sécurité, se concentre exclusivement autour de deux activités :

- le recueil des plaintes et des mains courantes des habitants du quartier (550 plaintes et plus de 1 000 mains courantes en 2012) ;
- le recueil d'auditions, dans les affaires simples et dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Lorsque, exceptionnellement, un enquêteur est amené à prendre une mesure de garde à vue, il conduit immédiatement la personne au commissariat central, est-il rapporté aux contrôleurs.

2.4 L'ACTIVITE

Le service a fourni les indications chiffrées suivantes :

Données quantitatives et tendances globales	2011	2012	janvier 2013
Délinquance générale – Faits constatés	5944	6020	545
Délinquance générale – Taux d'élucidation	35,88 %	39,85 %	40,73 %
Délinquance de proximité – Faits constatés	2894	2898	244
Délinquance de proximité – Taux d'élucidation	16,76 %	16,70 %	14,34 %
Nombre de personnes mises en cause	2039	1888	180
<i>Dont mineurs</i>	612	466	39
<i>Dont délits routiers</i>	361	364	18
Nombre de personnes gardées à vue	734	560	52
<i>Dont mineurs</i>	144	95	8
<i>Dont délits routiers</i>	209	149	7
Nombre de garde à vue de plus de 24h	595	447	45
Nombre de garde à vue de plus de 48h	139	113	7
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	35,90 %	29,60 %	13,40 %
Nombre de personnes déférées	290	210	24
% de déférés par rapport aux gardés à vue	39,50 %	37,50 %	46,10 %
<i>Nombre de personnes écrouées</i>	65	53	5
<i>% de personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	8,9 %	9,5 %	9,6 %
Nombre de personnes placées en dégrisement	511	442	24

Il peut être observé :

- que le nombre de garde à vue a nettement chuté en 2012 ;
- que le taux de placement en garde à vue, comme la part des mineurs, sont proche des taux observés au niveau national (38,7 % en 2011) ;
- que le taux des personnes écrouées par rapport au nombre de celles placées en garde à vue a été nettement inférieur à la moyenne nationale en 2011 (13,5 %) mais qu'il a progressé légèrement en 2012.

2.5 LES NOTES DE SERVICE

Seules les notes les plus significatives et les plus complètes sont ici évoquées ; les autres le seront dans la rubrique qu'elles concernent plus particulièrement.

2.5.1 Dégrisement

Une note de service datée du 31 mars 2010 rappelle aux agents :

- la notion d'éléments constitutifs d'une l'infraction et la nécessité de caractériser l'état d'ivresse dans le procès-verbal de saisine ;
- la nécessité de conduire la personne à l'hôpital pour la délivrance éventuelle d'un certificat de non hospitalisation ;
- les mesures de sécurité nécessaires (fouille respectant la dignité de la personne, effectuée par un agent de même sexe et rondes du chef de poste, toutes les quinze minutes) ;
- la nécessité de procéder à une audition et de lever la mesure lorsque la personne a recouvré la raison, étant précisé que la notion n'exige pas un taux d'alcool égal à zéro ;
- la nécessité de joindre le certificat de non hospitalisation à la procédure.

Il ne semble pas qu'une note de service ait appelé l'attention des agents, après la modification apportée par la loi du 14 avril 2011 à l'article L3341-1 du code de la santé publique, sur la possibilité de placer la personne ivre sous la responsabilité d'un tiers qui s'en porte garant lorsque son audition immédiate n'est pas nécessaire, permettant ainsi d'éviter le placement en chambre de sûreté.

Une note du 4 mars 2011, prise après un incident, est venue préciser les mesures de sécurité applicables tant aux personnes gardées à vue que placées en dégrisement. Ces mesures seront développées dans le chapitre consacré à la surveillance (cf. § 3.10).

2.5.2 Garde à vue

Une note interne en date du 1^{er} août 2012, ayant pour objet « le respect de la dignité de la personne gardée à vue », rappelle aux agents :

- l'interdiction de la fouille intégrale au titre des mesures de sécurité et les conditions du recours à la fouille intégrale en matière judiciaire ;
- la nécessité d'agir avec discernement et de manière circonstanciée en matière de retrait d'objets susceptibles de constituer un danger (« en particulier pour le soutien-gorge ») et l'obligation de remettre à la personne, avant toute audition, les vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité (sans exemple) ;

- la limitation du recours au menottage conformément à l'article 803 du code de procédure pénale (dangerosité ou risque de fuite) ;
- la limitation du recours à la force (dangerosité, force strictement nécessaire) et obligation d'en rendre compte à l'OPJ et par procès-verbal ;
- le rôle du médecin, les conditions de son intervention (local confidentiel) et la nécessité, le cas échéant, de solliciter auprès de lui toutes précisions utiles sur « la fréquence et les doses de médicaments devant être prises par la personne gardée à vue » ;
- les conditions d'une garde à vue « décente » : « fourniture de repas chauds, d'un matelas et d'une couverture. Les personnes gardées à vue doivent en outre pouvoir se laver et éventuellement prendre une douche ».

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT ET L'ARRIVEE AU COMMISSARIAT

La personne interpellée est conduite à l'hôtel de police de Calais à bord d'un véhicule administratif sérigraphié de l'USP ou d'un véhicule banalisé de la BSU. Le commissariat dispose d'un parc roulant de vingt-deux véhicules dont les cinq véhicules réservés au chef de service, à son adjoint, au commandant responsable de l'unité de sécurité de proximité, à l'unité cynophile légère et au service local de police technique (SLPT).

Le véhicule pénètre dans la cour intérieure du commissariat par un portail sécurisé dont l'ouverture est commandée par le chef de poste qui dispose d'un interphone avec écran. Il stationne au plus près d'une porte donnant accès après trois marches à un couloir intérieur conduisant, d'un côté, aux bureaux du service de quart et, de l'autre, à la zone de sûreté.

Selon les informations recueillies, le menottage est rare durant le transport. Il est fonction de l'état d'excitation des personnes et de la gravité de l'infraction.

A son arrivée, la personne interpellée est placée sur un banc scellé au sol dans le local du chef de poste. Un des fonctionnaires interpellateurs relate à l'OPJ du quart les circonstances de l'interpellation. Si l'OPJ décide de placer la personne en garde à vue, la décision de placement en garde à vue et les droits qui s'y rattachent sont notifiés par procès-verbal, dans un bureau du service de quart, situé à proximité de celui du chef de poste.

Le captif est ensuite conduit dans les locaux de sûreté qui se trouvent en face du local du chef de poste, de l'autre côté du couloir. Ils sont fermés par une porte non sécurisée. Cette porte donne accès à une pièce équipée d'une armoire forte fermée à

clé, d'un meuble comportant, sur une étagère, deux fours à micro-ondes et, en contrebas, un placard renfermant des barquettes alimentaires d'un côté et de l'autre des registres archivés. Un bureau permet aux fonctionnaires de renseigner le registre administratif des personnes en garde à vue. La pièce, de 5 m de long sur 2,3 m de large environ, est éclairée par une fenêtre avec des vitres opaques donnant sur le parking des véhicules administratifs. A côté de l'armoire, derrière la porte d'entrée, sont fixées cinq patères. A l'entrée de la pièce, sur la gauche, un couloir dessert les deux cellules de garde à vue ; au fond de la pièce, sur la droite, un autre couloir dessert les trois geôles de dégrisement et un local polyvalent, servant à la fois pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat.

3.2 LA FOUILLE

Les mesures de sécurité sont effectuées dans la pièce située à l'entrée du local de sûreté, ouverte, dans un espace restreint de 1,2 m² environ entre l'armoire sécurisée et le meuble. La personne est soumise à une palpation de sécurité et à l'utilisation de la raquette de détection de métal par le chef de poste, assisté par un fonctionnaire interpellateur ou par un adjoint de sécurité du poste. Il a été dit qu'à chaque mouvement des captifs dans le bâtiment, pour des auditions ou la signalisation, une palpation de sécurité était à nouveau réalisée.

En cas de fouille intégrale effectuée pour les nécessités de l'enquête sur décision de l'OPJ, celle-ci se déroule dans le local polyvalent fermé.

Le captif est invité à vider les poches de ses vêtements. Ces vêtements sont suspendus à une patère numérotée. Un inventaire est dressé sur le registre administratif de garde à vue et signé contradictoirement au dépôt et à la reprise des affaires. Les sommes d'argent importantes sont déposées dans le coffre du chef de poste. Les autres objets de valeur (bijoux, téléphone, carte bancaire...) et sommes d'argent sont déposés dans des boîtes en bois numérotées, avec le reste de la fouille, à l'intérieur de l'armoire sécurisée. Le chef de poste est seul détenteur de la clé de l'armoire et du coffre.

Au moment de la visite des contrôleurs, le casier numéro trois contenait notamment 120 euros en billets.

Il a été dit aux contrôleurs que le soutien-gorge n'était pas retiré systématiquement aux femmes et que, s'il l'était en raison du danger qu'il constituait pour la femme concernée, il ne lui était pas remis pour les auditions.

Il a été indiqué que les lunettes en revanche, étaient systématiquement retirées et tout aussi systématiquement remises pour les auditions.

3.3 LES AUDITIONS

Les fonctionnaires du quart prennent les auditions dans un bureau situé au rez-de-chaussée, dans le couloir conduisant à la zone de sûreté. Comme tous les bureaux du rez-de-chaussée, les fenêtres en sont barreaudées. Les anneaux ne sont pas utilisés.

L'endroit (15 m²) accueille deux postes de travail ; il communique, *via* un sas encombré, avec un autre bureau du quart.

Le bureau n'est pas spécialement dédié aux auditions et, même s'ils disent prendre des précautions par voie d'affichage sur la porte lorsque l'audition nécessite un enregistrement audiovisuel, les agents admettent « ici, ça rentre et ça sort et le téléphone sonne beaucoup ».

Selon les renseignements recueillis, les fonctionnaires du quart prennent des auditions bien au-delà de celles des personnes gardées à vue¹⁰. Ils décrivent une population particulièrement démunie au plan intellectuel - « il faut souvent reformuler au plus simple » - et social - « quand on leur demande leur profession, ils répondent « RSA ».

Les fonctionnaires se déclarent globalement satisfaits du nouveau logiciel de procédure (« on n'oublie rien ») même s'ils déplorent certains automatismes (la personne sans emploi au moment de l'audition est automatiquement « chômeur ») ainsi que la difficulté à modifier une qualification à l'issue d'une audition.

Les fonctionnaires du quart regrettent de ne pouvoir accéder aisément aux procédures diligentées par d'autres services. Ils estiment que, notamment le week-end lorsqu'ils travaillent seuls, le fait est préjudiciable à l'enquête.

D'une manière générale, les fonctionnaires du quart ont fait part aux contrôleurs d'un sentiment de manque de reconnaissance de leur travail : « que ce soit la hiérarchie ou les gardés à vue, c'est pareil, le type en tenue, il est secondaire, il passe après l'inspecteur ».

Les fonctionnaires de la BSU conduisent les auditions dans leurs bureaux, situés pour la plupart au deuxième étage, en un endroit du bâtiment beaucoup plus calme que le couloir qui abrite le quart.

Les bureaux ont une superficie de 15 m² et accueillent deux postes de travail. La présence de deux fonctionnaires n'est pas décrite comme un obstacle à l'audition, au contraire (plus distant, le collègue apporte un soutien).

Les anneaux ne sont pas utilisés et aucune difficulté n'est signalée à ce titre : « l'incident est rare ; ça retombe en parlant ; au pire on leur dit qu'on va les redescendre (dans les geôles) et ils n'aiment pas ».

¹⁰ Ils évoquent une réorganisation en cours, qui les conduit à entendre également des personnes en matière d'infractions routières et à intervenir en soutien du bureau des plaintes.

Les portes ne sont pas systématiquement fermées sauf, est-il précisé, « pour les gardés à vue et les affaires sensibles ». Le couloir n'est pas un lieu de passage.

Le matériel d'enregistrement audiovisuel est utilisé dans les cas requis par la loi¹¹. Il n'existe pas de salle dédiée. Le matériel est décrit comme fiable, de même que le logiciel de rédaction des procédures¹².

3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE ET LA PRISE D'EMPREINTES GENETIQUES

L'unité technique d'aide à l'enquête, rattachée à la brigade de sûreté urbaine, comprend un service local de police technique (SLPT) et les archives CANONGE.

Le SLPT dispose de bureaux au deuxième étage du bâtiment, installés dans une pièce de 26 m². Celle-ci est éclairée par quatre fenêtres non barreaudées donnant sur la cour intérieure ; elle est équipée de cinq postes de travail. Le sol de la pièce est carrelé.

Ce service est composé de cinq fonctionnaires (deux techniciens de police technique et scientifique et trois agents spécialisés). Les fonctionnaires travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, sauf la journée longue du lundi à 18h30. En-dehors des jours et heures ouvrables, une astreinte hebdomadaire est assurée par un fonctionnaire du vendredi 8h au vendredi 8h.

Les opérations de signalisation sont réalisées dans la première partie de la pièce.

A l'entrée, un meuble à casier renferme des sabots de fiches classés par ordre alphabétique. La pièce est équipée d'un lavabo et d'un meuble contenant un lot de lingettes de nettoyage et un tampon encreur pour le relevé des empreintes digitales. Le service dispose du matériel nécessaire à la signalisation : une toise, une ardoise et un appareil photographique numérique. Plusieurs spots sont accrochés au plafond.

Toutes les opérations de signalisation sont inscrites sur un registre informatisé, ouvert au 1^{er} janvier 2013 sous le numéro 5001 et au jour de la visite des contrôleurs, le 12 février 2013, sous le numéro 5174. En 2012, 1557 personnes ont été signalisées (y compris les personnes condamnées pour lesquelles est effectué un relevé ADN à la demande du parquet).

La réserve de nécessaires de prélèvement d'ADN est stockée dans des cartons entreposés dans le couloir face à l'entrée du SLPT.

La borne « T quatre » est installée dans un espace de travail de 10 m². Cet espace est équipé de matériels de laboratoire performant (une cuve à cyanoclyate, une hotte aspirante pour différentes révélations, une armoire à produits chimiques...).

¹¹ L'enregistrement est obligatoire en matière criminelle, quel que soit l'âge ainsi que pour les mineurs « auteurs » ; il est de principe pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles.

¹² A l'exception d'un problème de réseau, qui rendrait difficile la réintégration de données enregistrées en mode déconnecté.

Cette borne est reliée au fichier de gestion automatisée des signalements et photos anthropométriques répertoriées et distribuables (GASPARD) qui est d'abord renseigné par l'enquêteur quant à l'état-civil. Le fonctionnaire du SLPT enrichit la fiche avec le triptyque de photos (de face, de profil et de trois quarts) puis effectue le scan des empreintes digitales sur la borne « T quatre ». Les données sont envoyées au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). La réponse est rapide, intervenant en moyenne dans la demi-heure.

Concernant l'analyse des produits stupéfiants, la brigade des stupéfiants dispose de tests adaptés à chaque type de produit. Le mode d'emploi pour effectuer les tests figure à l'intérieur des boîtes. Le service de quart dispose aussi de pochettes utilisées pour la détection des produits stupéfiants et de tests *in vitro* et *post mortem* pour les enquêtes relatives aux décès.

3.5 LES CELLULES DE GARDE A VUE

Un couloir à l'entrée de la zone de sûreté dessert les **deux cellules de garde à vue** utilisées pour les personnes majeures. Le couloir est peint en bleu sombre. Les deux cellules sont identiques. La partie inférieure des portes est constituée d'un panneau plein et la partie supérieure de carreaux en plexiglas comportant de nombreuses rayures. Chaque porte est équipée d'une serrure avec une poignée. Lors de la visite des contrôleurs, chaque cellule était occupée par une personne de sexe masculin et la clé était restée sur la serrure. Les chaussures avec des lacets avaient été retirées aux captifs.

Une affiche est placardée pour être lisible de l'intérieur de chaque cellule de garde à vue. Elle mentionne que « toutes dégradations, détériorations, destructions concernant les murs, couvertures, matelas, portes, fenêtres, vitres, boiseries, occasionnés par des tags, inscriptions, éclats de peinture et autres sont des dégradations de biens publics et feront l'objet d'une plainte du service matériel ». Une mention rappelle aussi qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, interdiction édictée par l'article L3511-7 du code de la santé publique et qu'aucune cigarette ne sera distribuée.

Les cellules mesurent 2,91 m de long sur 2,32 m de large, soit une surface de 6,75 m². Chaque cellule est éclairée par une fenêtre sans poignée dotée de carreaux opacifiés, mesurant 1,65 m de large sur 1,87 m de hauteur. Le sol est carrelé. Les murs et le bat-flanc sont peints en jaune. La peinture des murs est écaillée.

Le mur de gauche est occupé sur toute la longueur par un bat-flanc en ciment, portant de nombreuses traces de graffitis et d'inscriptions. Chaque bat-flanc supporte un matelas plastifié et une couverture.

Les cellules ne disposent pas de chauffage ; un radiateur est installé dans le couloir. Elles sont ventilées par une bouche VMC. Les cellules sont propres même si une

forte odeur s'en dégage. Dans un coin, au-dessus de la porte de chaque cellule, une caméra est installée derrière une protection vitrée. Un plafonnier est fixé au-dessus de la porte, les interrupteurs se trouvant dans le couloir des cellules.

De l'autre côté du couloir, à l'extérieur de la zone de sûreté, une **cellule pour mineur** est aménagée dans le local du chef de poste. La cellule, fermée par une porte pleine avec une poignée et une serrure, mesure environ 2,5 m de long sur 2,4 m de large (soit 6 m²). En face de l'entrée de la cellule, une fenêtre avec des carreaux granités de 1,65 m de large sur 1,87 m de hauteur environ donne sur la rue. Le mur de droite est occupé sur toute sa longueur par un banc en bois scellé au sol, recouvert d'un matelas plastifié. Lors de la visite des contrôleurs, deux autres matelas plastifiés étaient posés le long du mur en-dessous de la fenêtre.

Le sol est carrelé. Le plafond est peint en blanc et les murs en jaune « serin ». La cellule est éclairée par un tube de néon, activé de l'extérieur. La peinture est décrépie et écaillée par endroit avec quelques inscriptions sur les murs. Le local est propre. La cellule ne dispose pas de chauffage mais deux gros tuyaux descendent du plafond le long du mur entre la fenêtre et le bat-flanc. Le local est ventilé par une bouche VMC au plafond.

Une caméra derrière une protection vitrée est fixée au plafond ; elle ne fonctionne pas. Aucun interphone n'est installé.

Le mur face au bat-flanc comporte une vitre sans tain de 1,1 m de long séparée en deux carreaux de plexiglas de 0,55 m, permettant au chef de poste une surveillance aisée.

Le mineur gardé à vue peut occasionnellement être soumis à la vue du public, puisque, en dehors des heures ouvrables, les personnes souhaitant déposer une plainte ou une main courante sont reçues dans un local vitré jouxtant le bureau du chef de poste.

3.6 LES CELLULES DE DEGRISEMENT

Ainsi qu'il a été dit plus haut, au fond de la pièce qui constitue l'entrée dans la zone de sûreté, un couloir part sur la droite et dessert **trois chambres de dégrisement**, quasiment identiques.

Leur porte de bois est pourvue d'un triple verrou ; un œillette grillagé donne vue sur l'intérieur, permettant de visualiser le bat-flanc mais non la partie sanitaire.

Chaque geôle mesure 1,50 m de large et 2,90 m de long (4,35 m²) ; la hauteur de plafond est de 3,15 m.

Le long d'un mur, un bat-flanc de béton (2 m sur 0,70 m et, pour une des cellules, 0,74 m) accueille un matelas mousse de 0,60 m de large sur 1,90 m de long et 6

cm d'épaisseur, recouvert d'une housse plastifiée. Au jour du contrôle, une couverture ayant déjà servi était pliée sur le lit.

La pièce est dotée de sanitaires dits « à la turque », situés immédiatement à l'entrée, au pied du bat-flanc. La chasse d'eau se déclenche depuis un bouton poussoir situé dans le couloir.

La lumière est assurée par un tube de néon encastré en hauteur dont l'interrupteur est situé à l'extérieur de la geôle.

L'aération et le chauffage sont assurés par une ouverture de 0,15 m de hauteur, pratiquée dans le mur, au-dessus de la porte d'entrée, sur une largeur de 1 m. Un radiateur de fonte est fixé au mur du couloir.

Il n'y a ni dispositif d'appel d'urgence, ni caméra.

Le sol des cellules est en béton ; les murs sont peints en jaune ; leur état, de même que celui de la literie, est correct.

Au bout du couloir, scellé à 70 cm du sol, un lavabo de type fontaine (forme demi-circulaire, de 20 cm de rayon) distribue de l'eau froide. Son état d'encrassement témoigne d'une longue durée d'absence de nettoyage.

3.7 LES AUTRES LOCAUX

Le même local est utilisé par le médecin, l'avocat et, le cas échéant, les travailleurs sociaux.

Il est situé au fond du couloir de la zone de dégrisement, après la dernière cellule.

La pièce est munie de deux portes, l'une, située dans le couloir de dégrisement, permet l'accès à la personne captive, l'autre est située face au bureau du chef de poste. Chacune est pourvue d'un oculus de 12 cm sur 17 cm.

La pièce mesure 2,85 m sur 2,65 m (7,55 m²). Elle est pourvue d'une table (1,40 m sur 0,70 m) et deux chaises, scellées.

Dépourvue de fenêtre, elle est éclairée par quatre tubes de néon situés en hauteur, sur deux murs se faisant face.

Le sol est en béton et les murs peints en rose.

L'ensemble est propre.

La pièce est munie d'un bouton d'appel d'urgence.

3.8 L'HYGIENE

Les deux cellules de garde à vue ainsi que la cellule pour mineur ne disposent pas de WC. Pour aller aux toilettes, les captifs utilisent l'un des WC situés dans les geôles de dégrisement. Si aucune geôle n'est disponible, un fonctionnaire les accompagne en dehors de la zone de sûreté jusqu'aux toilettes réservées aux personnels, situés dans le couloir du service de quart.

Il n'y a ni douche ni nécessaire de toilette pour les captifs.

Lorsque des affaires de stupéfiants donnent lieu à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures, il a été dit aux contrôleurs que les familles pouvaient apporter des vêtements de rechange au commissariat.

3.9 L'ENTRETIEN

Le nettoyage des cellules de garde à vue, des geôles de dégrisement, de la cellule pour mineur et des couloirs d'accès est effectué entre 12h et 13h par un agent de la société *ONET* le lundi, le mercredi et le vendredi. Si les cellules ne sont pas libres et qu'un transfert n'est pas possible, il est demandé à l'employé de la société de décaler sa prestation au lendemain.

En cas de salissures inopinées (vomi, sang...), les fonctionnaires chargés de la surveillance utilisent les produits de nettoyage entreposés sur le chariot de la femme de ménage.

L'employée de la société *ONET* nettoie la surface plastifiée des matelas avec un produit désinfectant. En cas de dégradation, le matelas est changé.

Les couvertures sont nettoyées par la blanchisserie de l'hôpital de Calais une fois par mois. Les couvertures souillées sont mises dans des sacs poubelle. Le service du matériel dispose d'un stock de vingt couvertures.

L'entretien du bâtiment est effectué le matin du lundi au vendredi par trois techniciennes rémunérées par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Lille.

Les locaux de sûreté sont désinfectés deux fois par semaine par le service hygiène de la ville de Calais et, à la demande du chef de poste, les jours ouvrables.

3.10 L'ALIMENTATION

Le petit déjeuner est servi par le chef de poste ou l'adjoint de sécurité entre 7h et 9h, le déjeuner vers 12h et le dîner entre 18h et 19h. Un repas est servi en cas d'arrivée tardive.

Le petit déjeuner est constitué d'un sachet de deux biscuits accompagné d'une briquette cartonnée de 20 cl de jus d'orange. Au déjeuner et au dîner, les captifs

choisissent entre trois plats, chacun pesant 330g, une barquette de « lasagnes bolognaises », des « tortellinis sauce tomate basilic » et de « la volaille sauce curry et son riz ».

La nourriture apportée par les familles peut être acceptée sous réserve qu'elle soit emballée sous vide. Cela est aussi fonction de la nature des affaires et de la personne en cause.

Les barquettes sont réchauffées dans un des deux fours à micro-ondes placés sur le meuble à l'entrée des locaux de sûreté. Elles sont accompagnées d'un sachet composé d'une serviette en papier et d'une cuillère en plastique.

Les captifs sont alimentés en eau à leur demande, au moyen d'un gobelet jetable, grâce au point d'eau situé au fond du couloir des geôles de dégrisement.

Les barquettes sont stockées sous le four à micro-ondes, dans un placard de l'entrée des locaux de sûreté. Lors du contrôle, le stock était constitué de quatre barquettes de « lasagnes bolognaises » (date limite de consommation au 26 août 2013), de huit barquettes de tortellinis (date limite de consommation au 6 décembre 2013), de six barquettes de volailles (date limite de consommation au 30 août 2013) et de sept briquettes de jus d'orange et autant de biscuits (date limite de consommation des biscuits au 8 mai 2013). Un réapprovisionnement du stock est effectué régulièrement par un fonctionnaire du service du matériel.

Les refus et les prises de repas sont inscrits sur le registre administratif. Lors de la visite des contrôleurs, un captif avait refusé le dîner, le petit déjeuner et le déjeuner. Le registre mentionnait les refus de repas et le fait qu'il se soit alimenté ensuite.

Le budget alimentation a représenté 1 000 euros en 2012. Lorsque des opérations importantes sont programmées, notamment en matière de stupéfiants, le responsable du service du matériel sollicite une rallonge budgétaire auprès de la DDSP du Pas-de-Calais.

3.11 LA SURVEILLANCE

Le chef de poste et l'adjoint de sécurité qui l'assistent assurent l'essentiel de la surveillance.

Le local du chef de poste est équipé de deux moniteurs dont les images ne sont pas enregistrées :

- un moniteur, avec une seule image en noir et blanc, donnant sur la grille d'entrée de la cour intérieure du commissariat ; ce moniteur permet aussi de visualiser « à tour de rôle » l'image de la rue longeant le commissariat du côté de la cour ;

- un moniteur laissant entrevoir sur l'écran de contrôle les images des deux cellules de garde à vue : ces images, en noir et blanc, sont floues et de mauvaise qualité ; pour compenser ces défaillances, des rondes sont effectuées tous les quarts d'heure par un fonctionnaire du poste et consignées sur un registre spécifique intitulé « registre des GAV et des IPM ».

Il a été dit aux contrôleurs qu'une modernisation de la vidéosurveillance était prévue, la date de la réalisation restant liée à la possibilité de financement sur le budget de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais.

Une note du 25 juin 2010 rappelle les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité prises à l'occasion des gardes à vue. Les personnels ont été sensibilisés à nouveau par une note du 2 avril 2010 sur la circulation des gardés à vue. Des mesures sont préconisées telles que le menottage lors de la conduite dans les locaux de la BSU s'il existe des risques de fuite.

Une note de service du 4 mars 2011 rappelle les consignes sur la surveillance des personnes placées en garde à vue et en chambre de dégrisement. Une vigilance particulière est demandée lors des déplacements des personnes dans les locaux pour audition, pour signalisation ou pour se rendre aux toilettes. Le fonctionnaire chargé de l'accompagnement doit veiller à prendre toutes mesures adéquates (port des menottes ou maintien physique de la personne) afin d'éviter tout risque de fuite. Lors de la réintégration dans le local de retenue, il doit vérifier visuellement et par une palpation de sécurité que la personne ne s'est pas procurée un objet lors de son déplacement.

Aucune cellule ne dispose d'un interphone ni de bouton d'appel. En cas de besoin, les personnes placées en garde à vue sont obligées d'appeler ou de cogner à la porte de la cellule. Il a été dit que les personnes sensibles, susceptibles de porter atteinte à autrui ou à elles-mêmes étaient placées dans la cellule pour mineur lorsqu'elle était inoccupée. Il peut en être de même pour les femmes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

La décision de placement en garde à vue est prise par un officier de police judiciaire. Selon les informations données aux contrôleurs, dans 80 % des situations, les personnes se présentent au commissariat. Selon les instructions du parquet, il n'y a plus de placement en garde à vue pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique lorsqu'elles ne sont pas associées à une autre infraction (blessures involontaires par exemple). Le régime de l'audition libre, selon les mêmes sources, concernerait près des trois quarts des procédures.

4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

La notification des droits s'effectue dès le retour au commissariat. L'examen des registres montre une part très significative d'exercice différé des droits. Ce différé n'est pas identique selon les unités et services. Ainsi, le groupe des stupéfiants n'est pratiquement jamais amené à y procéder (cf. *infra* § 5.1). Ce même groupe est amené à prendre des mesures en continuation de retenues douanières, au rythme indiqué d'une à deux tous les deux mois, en moyenne : dans ces hypothèses, les droits sont à nouveau notifiés dès la remise de la personne aux fonctionnaires du commissariat.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'information du parquet est effectuée par télécopie ou par courrier électronique, et accompagnée d'un appel téléphonique si l'affaire est d'importance (affaires criminelles). Deux numéros sont disponibles, l'un de la permanence générale, l'autre du pôle « famille » du parquet. Un magistrat spécialisé est l'interlocuteur exclusif du groupe en charge des affaires de stupéfiants. Il n'est pas relevé de difficultés ni d'attente pour joindre le parquet.

La mise en place du logiciel de procédure de la police nationale (LPPN) permet l'édition automatique de billets de garde à vue, transmis par télécopie au parquet dès le début de la mesure.

Les prolongations de garde à vue sont faites par le biais de la visioconférence depuis le début de l'année 2012. C'est un dispositif qui, selon les OPJ, donne toute satisfaction pour notifier la prolongation à la personne.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

L'information d'un proche est effectuée dans un délai assez court après l'interpellation, voire au moment même de l'arrestation, si celle-ci est effectuée à domicile.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

L'unité médico-judiciaire du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer se déplace pour effectuer les examens médicaux dans les locaux du commissariat du lundi au vendredi de 8 h à 21h et le samedi de 8h à 20h. En principe, en dehors de ces horaires, les personnes placées en garde à vue doivent être conduites aux urgences du centre hospitalier général (CHG) de Calais, sauf si elles sont blessées, auquel cas l'UMJ se déplace. Le délai de déplacement moyen est d'une à deux heures (entre le moment où l'OPJ avise l'UMJ et le moment où le médecin se présente). En pratique, selon les informations recueillies, il est aussi fait appel à des médecins de ville qui, en dehors des

heures de fonctionnement de l'UMJ, se déplacent au commissariat, ce qui évite des escortes pour conduire les personnes aux urgences du CHG de Calais.

En outre, il est fait état de la pratique de certains des médecins de l'UMJ qui acceptent de se déplacer en dehors des horaires précédemment indiqués. Toutefois, les OPJ des différentes unités expriment des inquiétudes en raison des effets de restrictions budgétaires affectant les frais de justice, susceptibles de se répercuter sur les examens médicaux depuis le mois de septembre 2012. Il n'est cependant pas fait état de cas où il n'a pas été procédé à un examen médical pour ce motif.

Lors des examens pratiqués au centre hospitalier de Calais, les fonctionnaires de police disposent, depuis la construction d'un nouveau service des urgences, d'un box particulier, sécurisé, dans lequel le médecin des urgences se déplace et examine la personne, qu'elle soit gardée à vue ou en état d'ivresse publique et manifeste.

Cette pièce est considérée par le chef de service des urgences comme mal adaptée et des discussions seraient en cours avec la direction du CHG afin de la modifier.

Il n'existe pas de note de service quant aux conditions d'intervention du médecin en garde à vue mais une série de douze cartouches, ayant valeur de note de service, qui énoncent les coordonnées et les conditions de mise en œuvre de la réforme de la médecine légale au 15 janvier 2011. Cependant les informations sont apparues connues de tous les OPJ rencontrés.

Ces différents éléments sont confirmés par l'examen de dix procès verbaux de notification de droits, déroulement et fin de mesures de garde à vue examinés (cf. *supra* § 1).

4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Un numéro dédié est mis à disposition par l'ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer. Un régulateur contacte l'avocat de permanence. Ce dispositif est en place depuis environ deux ans. Depuis la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011, les avocats sont davantage présents, notamment lors des auditions. La principale difficulté avancée par les OPJ tiendrait au délai de deux heures avant de pouvoir commencer une audition en l'absence d'avocat, ce qui, selon certaines informations recueillies, constituerait une perte de temps. Mais il est aussi relevé que, en règle générale, l'avocat de permanence contacté par le régulateur de l'ordre joint les enquêteurs, et que, ensemble, ils se mettent d'accord pour fixer les horaires utiles ; il est évoqué une « entente cordiale » à ce sujet.

Au début de la mise en place de la loi, des difficultés et des incidents qualifiés de faibles ont pu être relevés lors des auditions notamment. Le parquet de Boulogne-sur-Mer a donné pour instruction de l'aviser systématiquement.

Les observations d'avocats sont rares et consignées dans les procédures.

Une note de service N° 118/2011 vient rappeler les modalités de renseignement de l'imprimé à établir par l'OPJ afin de certifier le service fait par l'avocat et permettre sa rémunération au titre de la commission d'office.

Ces différents éléments sont confirmés tant à l'examen de dix procès verbaux de notification de droits, déroulement et fins de mesures de garde à vue examinés (cf. *supra* § 1) qu'à celui des registres.

4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

La liste d'interprètes agréés par la cour d'appel de Douai permet de satisfaire à presque toutes les demandes. Il est cependant fait état de trois types de difficultés :

- tout d'abord, les interprètes de langue lituanienne sont à Lille (Nord) et leur office se fait par téléphone, si cela est possible, en raison de leur faible nombre et de leur disponibilité ; peu de temps avant le contrôle, une personne avait été relâchée faute d'interprète en cette langue ;
- les interprètes de langue farsi sont très rares et il est nécessaire de faire appel aux interprètes de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF), peu disponibles pour la sécurité publique ;
- enfin, du fait de l'importance des services de la police aux frontières et de leur fréquent recours aux interprètes, des délais sont parfois nécessaires pour obtenir leur assistance.

4.8 LE DROIT AU SILENCE

Le droit au silence est notifié dès l'interpellation et est rappelé lors de première audition de la personne gardée à vue, selon les déclarations des OPJ. L'échantillon de procès verbaux consultés n'a pas permis de confirmer cette affirmation.

4.9 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Le nombre de mineurs placés en garde à vue est peu important. Il est indiqué que la consigne, depuis la loi du 14 avril 2011, est d'être plus vigilant au respect de leurs droits. Les situations les plus complexes ne tiennent pas tant à la garde à vue qu'au nombre sensiblement élevé de fugeurs ou de fugeuses, dont certains « traînent autour des migrants ».

5 LES REGISTRES

Une note interne, en date du 13 juillet 2011, est venue rappeler « une nouvelle fois » aux chefs de poste et à leurs adjoints la nécessité d'intervenir en binôme, de même sexe que la personne retenue, lors des mesures de sécurité et de remplir rigoureusement les diverses rubriques des registres, en mentionnant notamment :

- la liste complète des objets écartés ;
- le matricule et le visa des deux fonctionnaires et celui de la personne gardée à vue ou, en cas de refus, la mention de ce refus ;
- les examens médicaux et les visites d'avocats ;
- les auditions et leur durée ;
- les dates et heures de début et fin de garde à vue ;
- le visa du fonctionnaire procédant à la restitution du dépôt et à la remise en liberté et la signature de la personne, précédée de la mention « repris ma fouille au complet ».

5.1 LE REGISTRE JUDICIAIRE

Il est tenu deux registres judiciaires différents au commissariat central, l'un par le quart et l'autre par la brigade de sûreté urbaine. Les contrôleurs, qui ont procédé par échantillonnage, ont examiné les premières mesures de quatre registres (quarante mesures prises sur trois registres du quart, quinze pour la période du 13 octobre 2012 au 11 décembre 2012, dix pour la période du 13 décembre 2012 au 31 décembre 2012 et quinze pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 12 février 2013, ainsi que quinze mesures prises sur le registre de la BSU pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 11 février 2013 à 11h45). Les observations suivantes peuvent être formulées :

- tout d'abord, doit être relevé le grand nombre de droits différés en raison de l'alcoolémie des personnes (vingt au total) ;
- treize mesures ont fait l'objet d'une prolongation au-delà des vingt-quatre premières heures ; il est mentionné, pour neuf d'entre elles, que la prolongation a été effectuée par visioconférence ;
- il a été fait appel à un médecin pour un examen dans vingt-neuf cas ; le plus grand nombre montre des examens de nuit et il n'est pas précisé si le médecin s'est déplacé ou si les enquêteurs se sont rendus au CHG de Calais ;
- certaines rubriques ne sont pas toujours renseignées : ainsi, dans le registre du quart, l'heure de notification des droits ne figure pas durant la période du 13 octobre 2012 au 11 décembre 2012 pour la procédure N° 12.7177 ; il en va de même durant la période du 15 décembre 2012 au 31 décembre 2012

pour les procédures N° 12.8522, et 12.8533 12.8532 ; enfin l'heure à laquelle le médecin a été avisé n'est pas toujours mentionnée mais figure généralement l'heure de l'examen médical et sa durée ;

- pour le registre de la BSU en cours lors du contrôle, sous les feuillets n° 12 à 15 et pour les procédures N° 12.6670 et 12.1833, l'heure de fin de la mesure n'est pas renseignée ; il en est de même pour la procédure N° 13.141, enregistrée au registre du quart (période en cours) ; seul le registre de la BSU comporte des mesures de prolongation effectuée par visioconférence, toutes avec mention de l'heure de la séquence ;
- les familles n'ont pas été avisées de la mesure à la demande de la personne dans trente-deux cas et l'ont été dans dix-sept cas ; cette mention n'est pas renseignée dans sept cas ;
- l'avis aux familles s'opère dans un délai inférieur à une heure, sauf dans six cas où le délai a été supérieur à six heures ; dans la procédure n°12 7061, la personne a été placée en garde à vue à 2h30 du matin et sa famille avisée à 12h33 ; dans la procédure n° 12 8526, la personne a été placée en garde à vue à 5h45 du matin et sa famille avisée à 12h17 ; dans la procédure n°13.65 la personne, mineure de surcroît, a été placée en garde à vue à 12h40 et sa famille avisée à 17h54 ; les autres délais sont liés à l'exercice différé des droits ; ne figurent pas sur les registres les raisons ayant généré ces délais ;
- le registre judiciaire du groupe d'action judiciaire au bureau de police de Beau Marais (cf. *supra* § 2.3.4) a été ouvert le 25 septembre 2009 ; il comporte trente-neuf mentions, la dernière le 5 avril 2011 ; il n'y a pas de visa du parquet. L'examen montre que, en 2010, aucune mesure n'a fait l'objet d'une prolongation, aucun mineur n'a été concerné (examen des feuillets n° 11 à 29 de l'année 2010).

5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF

Le registre administratif de garde à vue est tenu à côté des geôles, installé sur une table située entre les cellules de dégrisement et les geôles de garde à vue. Au-dessus sont affichées trois notes de service. L'une d'elles, N°2011/62 du commissaire chef de la circonscription de sécurité publique appelle la nécessité de mentionner le numéro de matricule des fonctionnaires de police et de faire viser le registre par la personne gardée à vue.

Les contrôleurs ont examiné le registre disponible au moment du contrôle, qui ne comporte pas de mention particulière d'ouverture. La première mention date du 23 novembre 2012. Ont été regardées plus spécifiquement vingt-huit mentions du 3 janvier 2013 au 13 janvier 2013. Elles appellent les observations suivantes :

- toutes, sauf une (le 4 janvier à 13h30), comportent la date de naissance de la personne gardée à vue ;
- toutes distinguent l'heure d'arrivée au commissariat de l'heure d'interpellation qui est mentionnée (sauf dans trois cas, les 4 janvier à 23h35 et 5 janvier à 5h35, s'agissant de mineurs, et le 6 janvier à 18h45) ;
- toutes indiquent la date et l'heure de fin de la mesure ;
- toutes mentionnent les repas pris ou refusés, les demandes d'avocats (trois, avec indication de l'heure d'arrivée) et de visite d'un médecin (six et un refus) ;
- en fin de mesure, le registre est visé par la personne gardée à vue à vingt-trois reprises et refusé une fois (quatre fois la rubrique n'est pas renseignée) ;
- la dernière colonne, permettant de connaître si la personne gardée à vue a repris sa fouille, n'est pas renseignée dans six cas ;
- lorsque les droits ont été différés, mention en est faite mais pas de manière systématique.

Il est à relever que s'agissant des quatre mineurs placés en garde à vue durant la période examinée, trois n'ont pas été assistés par un avocat et deux, mineurs de plus de 16 ans, n'ont pas été examinés par un médecin.

Le registre est visé par le chef de poste.

5.3 LE REGISTRE D'ECROU

Le **registre d'écrou** comportait, au 12 février 2013, trente-trois mentions depuis le 1^{er} janvier 2013. Les observations suivantes peuvent être faites :

- le registre comporte vingt-sept cas d'ivresse publique et manifeste et quatre fiches de recherches ;
- il comporte également deux mentions de retenue administrative d'étrangers, au sens de la loi du 31 décembre 2012¹³ : l'une, sous le numéro 9, sans durée précisée, mais avant conduite au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer ; l'autre, sous le numéro 12, du 15 janvier 2013 à 18h30 au 16 janvier 2013 à 8h, soit 13 h 30, ce qui constitue une durée inférieure à celle prévue par la loi (16 heures) ;
- il n'est jamais indiqué la suite donnée aux mesures prises au titre de l'IPM ;

¹³ Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

- l'état-civil des personnes placées en dégrisement est incomplètement renseigné.

Il n'a pas été ouvert de registre spécial concernant les personnes retenues au titre de la vérification du droit au séjour dans le cadre de la loi du 31 décembre 2012.

5.4 LE REGISTRE DU BUREAU DE POLICE DU BEAU MARAIS

Le registre spécial des fouilles tenu au bureau de police du quartier de Beau Marais (cf. *supra* § 2.3.4) a été ouvert le 5 mars 2010. Il comporte douze mentions jusqu'à la dernière, le 5 avril 2011.

Sous les numéros 343406, ne figurent ni l'heure de fin de la mesure ni l'indication des mouvements de la personne gardée à vue (pour des auditions éventuelles). Cette seconde remarque vaut également pour les numéros 343 408, 343 411 et 343 412.

6 LES CONTROLES

Le procureur de la République a été contacté par les contrôleurs. Il réunit les OPJ tous les six mois et constate que les préconisations légales, qu'il a confirmées par des instructions écrites, sont scrupuleusement suivies en ce qui concerne le délai pour aviser ses services d'un placement en garde à vue.

Dix à quinze plaintes sont déposées chaque année à l'encontre de fonctionnaires à qui il est reproché une interpellation « musclée ». Les enquêtes n'ont jamais abouti, les faits apparaissant comme s'étant déroulés dans un contexte d'outrage ou de rébellion, rendu possible par la consommation d'alcool.

Depuis un peu plus de six mois, les prolongations de garde à vue se font par visioconférence ; toutefois le parquet se rend une fois l'an au moins dans les locaux de garde à vue du ressort. Le commissariat de Calais, avec qui les relations sont décrites comme « bonnes », n'a donné lieu à aucune observation particulière.

Les registres de garde à vue examinés ne portent aucun visa d'un magistrat du parquet ni du chef de service ni de son adjoint.

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation du commissariat.....	3
2.1	Les bâtiments.....	3
2.2	L'environnement	3
2.3	Les services.....	4
2.3.1	Le pôle accueil-plaintes.....	5
2.3.2	L'unité de sécurité et de proximité (USP).....	6
2.3.3	La brigade de sûreté urbaine (BSU).....	6
2.3.4	Le bureau de police de Beau Marais.....	7
2.4	L'activité	8
2.5	Les notes de service.....	9
2.5.1	Dégrisement.....	9
2.5.2	Garde à vue.....	9
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	10
3.1	Le transport et l'arrivée au commissariat.....	10
3.2	la fouille	11
3.3	Les auditions	12
3.4	Les opérations d'anthropométrie et la prise d'empreintes génétiques	13
3.5	Les cellules de garde à vue	14
3.6	Les cellules de dégrisement.....	15
3.7	Les autres locaux	16
3.8	L'hygiène.....	17
3.9	L'entretien.....	17
3.10	L'alimentation.....	17
3.11	La surveillance	18
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	19
4.1	La décision de placement en garde à vue	19
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	20
4.3	L'information du parquet.....	20
4.4	L'information d'un proche, du tuteur, d'une autorité consulaire	20
4.5	L'examen médical.....	20
4.6	L'assistance d'un avocat.....	21
4.7	le recours à un interprète.....	22
4.8	le droit au silence	22
4.9	la garde a vue des mineurs	22
5	Les registres	23
5.1	Le registre judiciaire	23
5.2	Le registre administratif.....	24
5.3	Le registre d'écrou	25
5.4	Le registre du bureau de police du Beau Marais.....	26
6	Les contrôles	26